



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte :

N° 2022 06 582

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC À L'OCCASION DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE LE MARDI 21 JUIN 2022

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'arrêté municipal n°2022-06-565 relatif à l'édition 2022 de la fête de la musique.

Vu la demande du gérant de l'établissement « L'angelus » relative à l'occupation du domaine public dans le cadre de la Fête de la Musique à Lourdes le 21 juin 2022 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation, d'éviter les accidents et d'assurer le bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Autorisation

Dans le cadre de l'édition de la Fête de la Musique 2022 qui se déroulera à Lourdes, le 21 juin 2022 entre 14h00 et 02h00 de la nuit du 21 au 22 juin 2022, et en complément des occupations du domaine public autorisées par l'arrêté n°2022-06-565, les trois emplacements de stationnement sis devant l'entrée de l'établissement dénommé « L'angelus » côté parking Paul Harris seront réservés à l'installation d'une terrasse.

ARTICLE 2 - Stationnement

Dans le cadre de la Fête de la Musique 2022 qui se déroulera le 21 juin 2022 entre 14h00 et 02h00 de la nuit du 21 au 22 juin 2022, le stationnement des véhicules sera interdit sur l'espace réservé à l'article n°1 du présent arrêté.

ARTICLE 3- Signalisation

La signalisation réglementaire (panneaux, barrières), afférente aux dispositions ci-dessus, sera mise en place par le permissionnaire.

ARTICLE 4 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.11° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE - 65100 LOURDES - FRANCE

Tél.: 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 - www.lourdes.fr

spécialement désigné par arrêté de l'autorité investi du pouvoir de police municipale) et mise en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 5 - Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 - Application

Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant divisionnaire, chef de la circonscription de police de Lourdes et madame le responsable de la police municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 20 juin 2022



Pour le Maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Philippe ERNANDEZ", is written over a horizontal line.

Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

<p>Je soussigné, Thierry LAVIT, Maire de la ville de Lourdes, certifie avoir fait afficher à l'emplacement prévu à cet effet le présent acte du au Fait à Lourdes, le P^o le Maire, M. Hervé ADELIN Le Directeur Général des Services</p>	<p>Notifié le <input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le <input type="checkbox"/> par remise en main propre</p> <p>Je soussigné(e)..... Signature :</p> <p>Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.</p>
---	--